

J.O. N° 6177 du SAMEDI 21 AOUT 2004

LOI n°2004-18 du 15 juin 2004

LOI n°2004-18 du 15 juin 2004 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international, adopté à Niamey le 26 août 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Ayant vue la nécessité de disposer d'un instrument efficace de promotion et de protection des droits de l'homme, la 13e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, réunies à Niamey (Niger) du 11 au 26 août 1982, a adopté l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international.

La création de ce Comité est le symbole d'une plus grande solidarité entre les peuples du monde islamique.

Le Comité qui a son siège à Benghazi (Libye), agit selon un ensemble de principes fondamentaux relatifs au respect de la dignité humaine, de la justice, de l'égalité, de l'impartialité et de la promotion de la paix.

Le Comité a pour fonctions, notamment, d'œuvrer pour l'allègement des souffrances des populations lorsque se produisent des catastrophes naturelles ou en cas de conflits armés. Dans ce cadre, la collaboration avec les organisations internationales et non-gouvernementales agissant dans le même domaine est recommandée, en vue d'une plus grande efficacité de l'action humanitaire.

Le Comité se compose de dix membres dont huit désignés par les candidats présentés par les Etats membres, un membre permanent désigné par le pays siège et un membre permanent représentant l'Organisation de la Conférence islamique et désigné par son secrétaire général. Le Comité choisit parmi ses membres un président et un vice-président. La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Les ressources du Comité sont constituées par les contributions des Etats membres, les dons et legs et les revenus provenant de ses activités.

Le Sénégal qui joue un rôle important dans le fonctionnement des différentes institutions de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) dont il est membre, contribuerait au renforcement de la solidarité entre les populations du monde islamique en ratifiant l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international, adopté à Niamey le 26 août 1982.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 1er juin 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création du Comité islamique du Croissant international, adopté à Niamey le 26 août 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le, 15 juin 2004
Par le Président de la République :
Abdoulaye WADE.
Le Premier Ministre
Macky SALL.

ACCORD PORTANT CREATION DU COMITE DU CROISSANT INTERNATIONAL

PREAMBULE

La treizième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères tenue à Niamey, République du Niger, du 3-7 Zul Qiida, 1402 H (22-26 Août 1982)

Ayant pris conscience de ses responsabilités de ceux des gouvernements des pays Islamiques en ce qui concerne les accords humanitaires internationaux ;

Ayant connaissance des efforts faits par des organisations humanitaires pour alléger souffrances causées par les désastres naturels, conflits et guerres ;

Affirmant le besoin de renforcer les sentiments humanitaires pour éviter conflits mondiaux et guerres et prévenir leurs désastres ou diminuer leurs dangers ;

Convaincu de la nécessité de créer un Comité islamique du Croissant international chargé d'alléger souffrances causées par les désastres naturels en temps de paix et d'exciter la compassion et prêter assistances à telles victimes en temps des conflits armés et des guerres, et de résoudre les problèmes humanitaires qui en résultent indépendamment de couleur, religion et nationalité ;

Convaincu que la création du Comité islamique du Croissant international est le premier pas pour l'accomplissement d'une plus grande Solidarité et de coopération parmi les peuples et pays du monde Islamique ;

Décide d'approuver les dispositions de l'accord y liés pour la création du Comité islamique du Croissant international.

DEFINITIONS

Le terme « Conférence » signifie ci-après la Conférence des Ministères des Affaires étrangères des Pays islamiques.

Le terme « Parties » signifie ci-après les Etats membres signataires ou les Etats adhérents à l'accord
Le terme « Comité » signifie ci-après le comité islamique du croissant international.

Le terme « Président » signifie ci- après le Président du Comité islamique du Croissant international.

Le terme « Membres » signifie ci- après les membres du Comité islamique du croissant international.

Le terme « Délégués » signifie ci- après le personnel travaillant avec le Comité ou chargé d'en accomplir les tâches et les activités.

Le terme « Dépositaire » signifie ci- après le Secrétariat général de la Conférence Islamique.

Chapitre premier. - Création et siège du comité.

Article premier. - Un Comité islamique humanitaire est établi et s'acquitte, selon les principes des tâches et fonctions déterminées dans les principes II et III de cet Accord. Ce Comité porte le nom de « Comité islamique du Croissant international ».

Art. 2. - le Comité a son siège permanent à Benghazi, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, et peut, le cas échéant établir des bureaux régionaux.

Chapitre II - Principes Fondamentaux.

Art. 2. - le Comité agit selon un ensemble de principes fondamentaux qu'il doit scrupuleusement observer dans l'accomplissement des tâches humanitaires qui lui sont assignées, et ce conformément au statut réglant son fonctionnement.

Les principes constituent une fin de soi :

a) - Dignité Humaine :

Le Comité s'attache au principe selon lequel la dignité humaine et ses qualités spirituelles et morales inhérentes constituent un besoin fondamental pour l'établissement des relations humaines meilleures, qui tirent force des facteurs assurant le respect, l'amour et le bien-être à toute l'humanité.

b) - Justice :

Le Comité considère que rendre justice aux hommes et leur assurer sécurité et justice sociales constitue un noble objectif à même d'instaurer la stabilité aux seins des communautés humaines et garantir leur prospérité.

c) - Égalité :

Le Comité se conforme au principe d'égalité entre les hommes indépendamment de toute autre considération, et œuvre pour instaurer entre eux un climat d'amitié et de fraternité et pour éliminer les facteurs de haine et de rancune.

d) - Impartialité :

Le Comité s'engage à respecter l'impartialité qui en cas de litige opposant plusieurs parties en conflit constitue un facteur constructif de nature à instaurer la confiance et à faire triompher la sagesse et la logique.

e) - Indépendance :

Compte tenu de la nature de ses activités, ce Comité humanitaire agit avec entière autonomie dans l'exercice de ses fonctions stipulées dans le présent Accord.

f) - Paix :

Le Comité est convaincu que l'invocation sincère de la paix doit toujours prévaloir pour éviter les souffrances et les dévastations résultant des conflits armés et des guerres.

Chapitre III. - Fonctions

Art. 4. - Le Comité œuvre pour secourir l'homme et alléger les souffrances résultant des catastrophes naturelles auxquelles il est exposé en tous lieux, ainsi que pour aider, en cas de nécessité, les organisations et institutions nationales et internationales soumises au service de l'humanité.

Art. 5. - le Comité s'engage à établir des relations étroites et une coopération fructueuse avec les organisations opérant dans le domaine des services humanitaires, notamment les organisations du Croissant et de la Croix rouge.

Art. 6. - Le Comité contribue au renforcement des rapports entre les peuples et au raffermissement des liens d'amitié et de fraternité entre eux. Il participe à l'enrichissement de civilisation universelle en œuvrant pour la consolidation des valeurs spirituelles et morales, pour la solidarité dans la défense des droits de l'homme et son intégrité, ainsi que pour faire triompher la justice et la cause de la paix et pour écarter les risques de guerre.

Art. 7. - Le Comité prête aide et assistance aux victimes des conflits armés et des guerres et œuvre à la protection des populations exposées à leurs dangers.

Afin de résoudre les problèmes humains qui en résultent, il prend des initiatives de paix et les dispositions y afférentes et ce, conformément à une résolution adoptée par la Conférence ou en accord avec les belligérants.

Chapitre IV. - Composition du Comité

Art. 8. - Le Comité se compose de dix membres répartis comme suit :

- a) - huit membres appartenant aux Etats signataires ou adhérents à l'Accord, lesquels sont élus par la Conférence parmi les candidats proposés par les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- b) - un membre permanent désigné par le Pays du siège ;
- c) - un membre permanent représentant l'Organisation de la Conférence islamique et désigné par le Secrétaire général.

Art. 9. - Le Comité choisit parmi ses membres un Président et un Vice-président dont le mandat dure deux ans.

Art. 10. - La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans, et la moitié des membres temporaires initiaux est renouvelée par tirage au sort. Le mandat des quatre membres restants se termine au bout de deux ans. La Conférence choisit les remplaçants des membres sortants.

Art. 11. - tout candidat au Comité doit avoir une connaissance profonde et une grande expérience aux domaines de l'action humanitaire, ainsi qu'une réputation solidement établie d'engagement pour les

causes universelles et pour le développement des rapports dans le monde sur les bases d'amitié, de coopération et d'égalité.

Art. 12. - Les membres et les représentants du Comité s'engagent à faire preuve d'impartialité, de neutralité et d'abnégation dans l'accomplissement de leur tâche dont ils s'acquittent à titre individuel.

Art. 13. - Toutes les parties s'engagent à offrir aux membres et aux représentants du Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 14. - Le Comité met au point l'Organigramme définissant la structure de son administration centrale et des bureaux régionaux qu'il s'avérera les travaux et activités du Comité y incluant, le cas échéant les administratifs ainsi que son règlement intérieur comme il fixe ses programmes et ses plans de travail.

Art. 15. - Le Comité se réunit tous les six mois. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur initiative du Président ou à la demande des deux tiers des membres. Les modalités de convocation des réunions sont fixées conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Art. 16. - Le Président soumet à la Conférence un rapport annuel sur les travaux et activités du Comité y incluant, le cas échéant les propositions de cette dernière quant au développement de l'Accord portant création.

Chapitre V. - Les Aspects Financiers de la Commission

Art. 17. - Les recettes du Comité se composent :

- a) - des contributions des Etats signataires ou adhérents au présent Accord ;
- b) - contributions, legs et dons inconditionnels ;
- c) - des revenus, provenant de ses propres biens.

Art. 18. - Le Comité jouit d'une autonomie financière totale et établit la politique d'investissement de ses fonds en accord avec ses objectifs humanitaires.

Chapitre VI. - Dispositions Générales

Art. 19. - Le présent Accord sera présenté à tous les Etats membres pour signature aussitôt adopté par la Treizième Conférence.

Art. 20. - Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats membres. Les instruments de ratification seront soumis au dépositaire.

Art. 21. - Le présent Accord entre en vigueur aussitôt déposés les instruments de ratification par le tiers des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Art. 22. - Toute partie contractante peut proposer l'introduction de modifications au présent Accord. Le texte de tout amendement proposé devra être communiqué, lequel se chargera de se concerter avec toutes les parties ainsi que le Comité, en vue de soumettre l'amendement proposé à la Conférence.

Art. 23. - Le Présent Accord est ouvert à la signature de toute partie désirant y adhérer. Les instruments d'adhésion devront être confiés au dépositaire.

Art. 24. - Le dépositaire notifiera toutes les parties de toute ratification ou adhésion reçue concernant le présent Accord.

Art. 25. - Toutes les parties s'engagent dans tous les cas, à respecter et à assurer le respect des dispositions du présent Accord.

Art. 26. - Le texte original du présent Accord sera déposé dans les langues de travail de l'Organisation de la Conférence islamique auprès du dépositaire, lequel se chargera d'en transmettre des copies dûment certifiées à tous les Etats membres.

Fait à Niamey Niger
Le 7 Juillet 1402 - 26-8-82